

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*Le JEUDI 15 décembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 9 décembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Monsieur Cédric BARBIN.**

**Mesdames Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE, Magali BARBOT, Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE ainsi que Monsieur Thierry DENIAU étaient excusés.**

**Date de convocation : 9 décembre 2022**  
**Date d'affichage : 9 décembre 2022**  
**Date d'affichage de la délibération : 16 décembre 2022**

**Pouvoirs :**

**Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ**  
**Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT**  
**Madame Magali BARBOT à Monsieur Nathalie FOURNIER-BOUDARD**  
**Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE à Monsieur Franck KERZERHO**  
**Monsieur Thierry DENIAU à Monsieur Sylvain DURAND**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Sylvain DURAND, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE 2022 15 D 04**

### **PARTICIPATION DES COMMUNES POUR LA SCOLARISATION D'ÉLÈVES À L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CHANGÉ ANNÉES SCOLAIRES 2021/2022 ET 2022/2023**

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances du réunie le 8 décembre 2022,

Il est proposé :

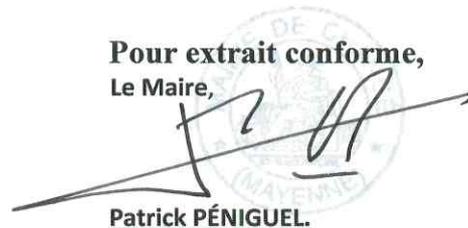
- pour l'année scolaire 2021/2022 de fixer forfaitairement à 813 €/élève le montant de la participation aux charges de scolarité à demander auprès des communes de domicile des élèves (base inflation 2021 +1,6 %),
- pour l'année scolaire 2022/2023 de porter cette participation à 863 €/élève (base inflation 2022 +6,2 %).

Etant précisé que pour ce qui concerne les effectifs des élèves Lavallois scolarisés à CHANGÉ, ceux-ci sont déduits annuellement des contingents facturés par LAVAL à notre commune et réciproquement.

Le premier titre sera émis sur l'exercice budgétaire 2022 et le second sur l'exercice budgétaire 2023.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**



**Patrick PÉNIGUEL.**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir